



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 31275

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les conditions d'application des droits de succession au cas particulier ci-apres enonce. Un particulier se voit, a la suite du deces de son epouse, tenu d'acquitter des droits de succession sur des biens resultant d'un legs dont son epouse decedee etait personnellement legataire. Dans l'evaluation de la succession a ete incluse la valeur representee par ledit legs, en l'occurrence un local d'habitation, que ses beaux-parents - toujours vivants - avaient legue a leur fille aujourd'hui decedee. Sur ce local d'habitation, objet dudit legs, le contribuable considere n'a aucun droit et ne tire aucun revenu. Sa fille en sera la seule heritiere apres la disparition de ses grands-parents maternels. Dans le cas present, il lui demande s'il ne considere pas comme anormal et injuste que l'administration fiscale reclame des droits de succession au mari survivant a la suite du deces de l'epouse legataire sur un legs fait a leur fille par ses parents toujours vivants sur un patrimoine dont il n'a ni la propriete, ni l'usufruit, ni l'usage, dont il ne tire aucun profit et dont leur fille sera la seule heritiere apres le deces des donateurs de ce legs, ses grands-parents. Il lui demande s'il ne serait pas necessaire de modifier et d'adapter les dispositions fiscales pour eviter de tels exces qui apparaissent comme un deni au bon sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la situation evoquee par l'honorable parlementaire, il resulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le droit d'usufruit transmis a son conjoint survivant par le donataire d'un bien propre greve d'une reserve d'usufruit prend effet le jour ou cesse celui que s'etaient reserve ses parents donateurs. Des lors, le conjoint survivant n'est pas depourvu de droits sur le bien. Cela etant, il parait ressortir de l'instruction que l'interesse n'a acquitte aucun droit au titre de la succession de son epouse.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31275

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3203